

DECISION EP 11- 020

DU 03 MARS 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;



VU le Décret n° 2011-032 du 10 février 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que par requête du 06 février 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 07 février 2011 sous le numéro 0250/011/EP, Monsieur Jean-Claude de BARROS forme un recours contre l'installation et l'élection des membres de la Commission Electorale Départementale (CED) de l'Ouémé ;

Considérant que le requérant expose : « Le samedi 05 février 2011, il a été procédé à l'installation et à l'élection des membres de la Commission Electorale Départementale (CED) de l'Ouémé (CED/ Ouémé) sous la supervision de Monsieur AGBOTA Gérard, Coordonnateur CENA/Ouémé-Plateau.» ; qu'il développe : « Ce dernier a procédé à la vérification de la présence effective des onze (11) membres composant la CED par simple appel des noms, sans demander les pièces d'identité de chacun d'eux. » ; qu'il poursuit : « Ce faisant, n'importe qui pourrait se présenter à ladite installation et répondre au nom d'un des membres régulièrement désigné ; ce qui fausse les données de l'installation et de l'élection des membres du bureau dans la mesure où nous ne nous connaissons pas préalablement. » ; qu'il demande : « ... à la Cour de déclarer invalide le bureau élu et que tout le processus soit repris dans les normes légales. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) écrit : « Il n'est pas dans l'habitude des coordonnateurs départementaux de la CENA de procéder à



une vérification d'identité des membres des démembrements lors de leur installation, sauf en cas de manifestation de contestation.

L'installation de la CED/Ouémé et l'élection de son bureau se sont effectuées conformément à la loi et au règlement intérieur de la CENA. » ; qu'il joint à sa réponse le procès-verbal d'installation de la CED/Ouémé qui fait état de la composition du bureau de ladite CED comme suit :

- 1- Président ZANNOU Euphrème (Assemblée nationale) ;
- 2- Coordonnateur chargé du matériel et des Finances : AMONLE Flora (Société Civile) ;
- 3- Le Rapporteur : SODJINOUE Michel (Présidence de la République) ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 19 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *La Commission Electorale Nationale Autonome est représentée dans chaque département par une Commission Electorale Départementale (CED) de onze (11) membres désignés, pour chaque échéance électorale parmi les citoyens ayant une bonne moralité et une bonne connaissance du département, à raison de :*

- *un (01) par le Président de la République ;*
- *neuf (09) par l'Assemblée Nationale en tenant compte de sa configuration politique ;*
- *un (01) par les organisations de la société civile actives depuis au moins cinq (05) ans dans les domaines de la bonne gouvernance et de la démocratie, désigné en leur sein.*

La Commission Electorale Départementale officie sous l'autorité et le contrôle de la Commission Electorale Nationale Autonome. » ; « La Commission Electorale Départementale élit en son sein :

- *un bureau de trois (03) membres composé de :*
 - *un (01) Président ;*
 - *un (01) coordonnateur chargé des finances et du matériel ;*
 - *un (01) rapporteur ;*
- *et les coordonnateurs communaux.*

Les trois (03) membres de ce bureau ne doivent pas provenir d'une même sensibilité politique. » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que l'élection des membres du bureau de la Commission Electorale Départementale de l'Ouémé s'est déroulée selon les dispositions précitées de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 ; que s'il est vrai que le contrôle d'identité participe d'un souci de transparence et de sincérité, il n'en demeure pas moins que cette vérification n'est pas une prescription de la loi ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que le coordonnateur départemental de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), en procédant comme il l'a fait, n'a pas violé la loi ; qu'en conséquence, l'installation de la Commission Electorale Départementale de l'Ouémé et l'élection de son bureau sont conformes à la loi ;

D E C I D E :

Article 1er .- L'installation de la Commission Electorale Départementale de l'Ouémé et l'élection de son bureau sont conformes à la loi.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Claude de BARROS, à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mars deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,



Clémence YIMBERE DANSOU.-

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-